



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 20 avril 2023

Présents : Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre-Présidente;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur P. LICOT, Président;
Monsieur L. HOUBOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

1.) SC Marchôvent: approbation des comptes (bilan) et rapport de gestion 2022

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :

« Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations. » ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant:

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;

Article 3 : - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;

Article 4 : - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;

Article 5: - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;
Article 6: - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;

Article 7: - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont participe en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de la SA « Marchôvent » (soit 16% du capital social) dont le but est d'exploiter une éolienne citoyenne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune;

VU les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » pour l'exercice 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1ere: - d'approuver les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » concernant l'année 2022.

Article 2: de transmettre copie du dossier à Monsieur le Directeur Financier f.f.

FINANCES

2.) Octroi d'un subside en numéraire à la Fédération des Directeurs généraux pour l'organisation du congrès annuel (29 et 30 septembre 2023) : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le courrier reçu de la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province de Namur informant le Collège qu'elle organise les 29 et 30 septembre 2023 le congrès annuel pour l'ensemble de la profession œuvrant sur le territoire de la Wallonie ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque branche provinciale de cette association professionnelle, d'assumer à tour de rôle, soit tous les 5 ans, la charge de concevoir un programme de nature à susciter l'intérêt et la réflexion sur l'évolution des missions et des responsabilités quotidiennes de ce grade légal dans l'optique d'un service au public de qualité ;

Que cet évènement se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys Ibis Style à Suarlée ;

CONSIDERANT que le comité organisateur souhaite solliciter l'aide et la collaboration précieuses de toutes les Villes/Communes namuroises. ;

CONSIDERANT que lors de l'édition précédente en 2016, 28 Entités sur les 38 que compte le territoire provincial, ont consenti à allouer à cet évènement une subvention qui, pour la majorité d'entre elles, a atteint, la hauteur de 0,05 € par habitant ; Que le budget global de ce congrès avoisine habituellement 50.000 € (financé par des partenaires commerciaux, les Pouvoirs locaux et les participant(e)s) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conserver idéalement, si possible, la référence à 0,05 € par habitant, ce qui correspondrait à 411,25 € (8225 habitants au 1er janvier 2023) ;

ATTENDU que cette aide, traditionnellement quinquennale hors report dû au Covid-19, constituera non seulement un encouragement solidaire à l'action entreprise de promotion et de formation de la profession mais permettra également de conférer un degré supplémentaire à la qualité de cette organisation ; QUE lors de cette journée, des ateliers seront mis en place et gérés par le Département de droit public de l'ULB ainsi que des experts;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer à la "Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province de Namur", un subside en numéraire de 411,25€, destiné à l'organisation du congrès annuel pour l'ensemble de la profession œuvrant sur le territoire de la Wallonie ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article budgétaire n°762/33219-02 de l'exercice 2023 ;

Article 3 : d'informer le bénéficiaire de la présente décision ;

Article 4 : de charger le service finances de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.) Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscale, informant le Conseil Communal que la délibération du 23/02/2023 par laquelle le conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales est APPROUVEE;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier f.f.

INTERCOMMUNALES

4.) Intercommunale IMIO : Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

CONSIDÉRANT que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points suivants :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration (par 17 voix pour);
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (par 17 voix pour);
3. Décharge aux administrateurs (par 17 voix pour) ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes (par 17 voix pour).

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

PATRIMOINE

5.) Projet d'aliénation de la parcelle sise division de Hingeon cadastrée section B n° 184d d'une contenance de 36,84 ares - Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le courrier daté du 5 juillet 2022 émanant de la personne domiciliée rue des Frères Stasse 17 à HINGEON, par lequel elle indique qu'à la suite d'un échange locatif avec le locataire sous bail à ferme de la parcelle communale cadastrée n° 184d d'une contenance de 36a 84ca, elle occupe ledit terrain depuis 20 ans ; que le locataire sous bail à ferme mettant fin à ses activités, elle propose de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 184d ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 septembre 2022 émanant du locataire sous bail à ferme signalant qu'il cesse ses activités d'agriculteur et qu'il désire mettre fin au bail à ferme relatif à la parcelle communale cadastrée Section B n° 184d d'une contenance de 36a 84ca ;

ATTENDU qu'au vu du plan de secteur, cette parcelle figure en zone agricole ;

ATTENDU que ladite parcelle ne dispose d'aucun accès direct depuis la voirie publique ;

ATTENDU que l'intéressée qui occupe le bien depuis 20 ans a amélioré le terrain en entretenant la prairie, en le clôturant et en y semant de l'engrais ; que ce terrain lui permet d'élever des poulains demi-sang belge ;

VU la délibération du Collège Communal du 11 avril 2023 décidant :

Article 1er : - De soumettre ce projet d'aliénation au Conseil Communal pour décision de principe ;

Article 2 : - De solliciter l'avis du Directeur Financier sur ledit projet d'alinéation ;

Article 3 : - (...);

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 6 avril 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de HINGEON, cadastrée section B n° 184d d'une contenance de 36,84 ares ;

Article 2 : - D'inviter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à établir une estimation du bien, ainsi qu'un projet d'acte de vente;

Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour suite utile.

Article 4 : - Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

6.) Projet d'échange de terrains situés Rue de Sart d'Avril à CORTIL-WODON suite à la modification d'une partie du tracé du sentier n° 57 : décision de principe.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 approuvant la modification d'une partie du tracé du sentier n° 57, rue de Sart d'Avril, division de CORTIL-WODON à l'Atlas des Chemins Vicinaux en vue de le rendre conforme à la situation existante et ce conformément au plan de mesurage dressé en date du 29 août 2015 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS ;

CONSIDERANT que, suite à cette décision, il doit être procédé à l'échange des parcelles telles que reprises sur le plan réalisé en date du 29 août 2015 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS, à savoir :

Parcelles à céder à la Commune de Fernelmont :

- lot A de 16 ca 64
 - le lot D de 31 ca 41
- soit une superficie totale de 48 ca 05

Parcelles à céder à la riveraine :

- lot B de 9 ca 39
 - lot C de 36 ca 09
- soit une superficie totale de 45 ca 48

VU la délibération du Collège Communal du 11 avril 2023 décidant de soumettre au Conseil Communal pour décision de principe ce projet d'échange moyennant paiement d'une soulte par la Commune de Fernelmont à la propriétaire riveraine domiciliée rue de Sart d'Avril 10 à CORTIL-WODON) ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 6 avril 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur le projet d'échange des parcelles cernées par la modification d'une partie du tracé du sentier n° 57 à Cortil-Wodon, conformément au plan dressé en date du 29 août 2015 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS, et ce moyennant paiement d'une soulte par la Commune de Fernelmont à la riveraine concernée.

Article 2 : - D'inviter le Notaire à estimer la soulte à régler à la propriétaire riveraine concernée et à établir le projet d'acte d'échange ;

Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée au Notaire pour suite utile.

Article 4 : - Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

7.) Attribution de la dénomination « Clos des Prés Stienon » à la voirie à créer à partir de la Rue d'Eghezée à Forville dans le cadre de la construction d'un ensemble de 6 habitations et 2 immeubles à appartements - Approbation définitive.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant la dénomination des voies et places publiques ;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques modifié par le Décret du 3 juillet 1986;

VU les circulaires ministérielles du 23 février 2018 et du 4 novembre 2020 relatives à l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

VU sa délibération du 22 décembre 2022 décidant :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe pour attribuer la dénomination « Clos des Prés Stienon » à la voirie à créer à partir de la Rue d'Eghezée à Forville dans le cadre de la construction d'un ensemble de 6 habitations et 2 immeubles à appartements sur les parcelles cadastrées Sion C n°684 K, 684 D, 684 B, 684 C, 887 A et 887 et telle que reprise sur le plan annexé à la présente délibération;

Article 2 : - De procéder à une enquête de commodo et incommodo au sujet de cette dénomination ;

Article 3 : - (...);

ATTENDU qu'il a été procédé à une enquête de commodo et incommodo au sujet de cette dénomination;

CONSIDERANT qu'aucune remarque ou observation n'a été formulée lors de la clôture de cette enquête;

ATTENDU que l'avis de la Commission Royale de Toponymie a été sollicité en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU la lettre du 15 mars 2023 de Monsieur Jean GERMAIN de la Commission précitée signalant que cette dernière a marqué son accord sur la dénomination de rue proposée, à savoir « Clos des Prés Stienon » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - D'attribuer définitivement la dénomination « Clos des Prés Stienon » à la voirie à créer à partir de la Rue d'Eghezée à Forville dans le cadre de la construction d'un ensemble de 6 habitations et 2 immeubles à appartements sur les parcelles cadastrées Sion C n°684 K, 684 D, 684 B, 684 C, 887 A et 887 et telle que reprise sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 2 : - De transmettre la présente délibération au Service Population en vue d'adresser la demande de codification au Registre National ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, aux Services de Police, à la Zone de Secours Nage et à la Poste d'Andenne.

8.) Attribution de la dénomination «Chemin des Tombes» à l'appendice situé rue de Branchon à Forville et menant aux Tumuli de Seron - Approbation définitive.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant la dénomination des voies et places publiques ;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques modifié par le Décret du 3 juillet 1986;

VU les circulaires ministérielles du 23 février 2018 et du 4 novembre 2020 relatives à l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

VU sa délibération du 22 décembre 2023 décidant de marquer son accord de principe pour attribuer la dénomination « Chemin des Tombes » à l'appendice situé rue de Branchon à Forville et menant aux Tumuli de Seron, tel que repris sur le plan annexé à la présente délibération;

ATTENDU qu'il a été procédé à une enquête auprès des riverains, ainsi qu'à une enquête de commodo au sujet de cette dénomination ;

VU les observations émises suite à l'enquête réalisée auprès des riverains, à savoir :

- Le nom de la rue « Chemin des Tombes » est peu réjouissant et pourrait entraîner des confusions vu l'existence du « Chemin de Hemptinne aux Tombes » qui passe entre les deux tumuli. Il serait préférable de garder le nom repris sur toutes les cartes, à savoir « Chemin de Namur à Meeffe ».
- Cette modification de dénomination va engendrer un nombre important d'actions et de modifications (banque, assurances, électricité, téléphone,...) ;

ATTENDU que l'avis de la Commission Royale de Toponymie a été sollicité en date du 2 mars 2023 ;

VU la lettre du 15 mars 2023 de Monsieur Jean GERMAIN de la Commission précitée signalant que cette dernière a marqué son accord sur la dénomination de rue proposée, à savoir « Chemin des Tombes » à

condition que la dénomination « Chemin de Hemptinne aux Tombes » à laquelle les consorts MARCHAL font allusion n'est pas une dénomination officielle mais une simple survivance d'une dénomination cadastrale non reconnue comme nom de voie publique;

CONSIDERANT que la dénomination « Chemin de Hemptinne aux Tombes » n'est pas une dénomination officielle de la voie publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - D'attribuer définitivement la dénomination « Chemin des Tombes » à l'appendice situé rue de Branchon à Forville et menant aux Tumuli de Seron, tel que repris sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 2 : - De transmettre la présente délibération au Service Population en vue d'adresser la demande de codification au Registre National ;

Article 3 : - D'informer les riverains de l'attribution de ladite dénomination ;

Article 4 : - La présente délibération sera transmise à la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, aux Services de Police, à la Zone de Secours Nage et à la Poste d'Andenne.

ENSEIGNEMENT

9.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Hingeon au 20/03/2023 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles du des 16 et 29 juin 2022 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2022-2023 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

ATTENDU QUE selon la circulaire du 29 juin 2022 précise qu'une augmentation de cadre en maternel est prévue le 20 mars 2023;

VU sa délibération du 4 octobre 2022, ratifiée par le Conseil Communal le 27 octobre 2022, portant fixation de l'encadrement dans l'enseignement maternel au 1^{er} octobre 2022 à l'école de FERNELMONT II ;

ATTENDU Qu'aux termes de cette délibération, l'encadrement des classes maternelles a été fixé à 2 emplois à l'implantation scolaire de Hingeon;

CONSIDERANT QUE le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel à ladite implantation est de 37;

ATTENDU Que les conditions de la création et du subventionnement d'un 1/2 emploi supplémentaire à l'implantation scolaire de Hingeon sont donc réalisées à partir du 20 mars 2023;

VU la délibération du Collège Communal du 21 mars 2023 portant dès le 20 mars 2023 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Hingeon de 2 emplois à 2 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 21 mars 2023.

PERSONNEL

10.) Personnel communal - Comité de prévention et de protection au travail (CPPT): Règlement d'ordre intérieur: approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1212-1 et suivants du CDLD ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;
VU l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du service interne pour la prévention et la protection au travail ;
VU la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
VU les arrêtés d'exécution de cette loi regroupés dans le Code sur le bien-être au travail ;
VU l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail
VU le projet de Règlement d'ordre intérieur du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) tel qu'annexé ;
VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 17 mars 2023 ;
VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur le Règlement d'ordre intérieur du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) conformément au projet ci-annexé.

11.) Personnel communal - Statut administratif du personnel communal: modifications : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;
VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;
VU la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;
VU la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail; QUE cette loi a modifié la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et permet au personnel contractuel de ne pas devoir justifier via un certificat le premier jour d'absence pour maladie;
VU la circulaire du 31 janvier 2023 relative à la modification de la législation fédérale en matière de certificat médical, et son extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le statut administratif ;
VU la modification proposée :
- Article 129 § 5 : précisions ;
VU les adaptations législatives en termes de congé de circonstance et d'interruption de carrière; délai congé de paternité,
VU le projet de statut administratif du personnel communal tel que modifié ;
VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 17 mars 2023 ;
VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;
VU le projet de statut administratif du personnel communal modifié tel qu'annexé ;
VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter les modifications au statut administratif du personnel communal conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du statut précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, les groupes Ecolo et EPF ont fait parvenir le texte de quatre questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Questions du groupe Ecolo

1. Convention de supracommunalité des 14 communes autour de Namur-Capitale

Madame la Conseillère Hilger expose les termes de sa question:

"Fin 2022, notre Conseil Communal a voté à l'unanimité la convention de supracommunalité de 14 communes autour de Namur-Capitale.

Les travaux de cette « instance » de supracommunalité, comme s'organise essentiellement autour de conférences de bourgmestres régulières, et s'agissant d'un niveau de pouvoir supracommunal informel parallèle, les travaux, réflexions, perspectives, voire décisions qui s'y réalisent méritent un droit et un devoir de regard de la part des Collèges et des Conseils communaux.

Dans les PV du Collège, nous n'y avons, pour l'instant, vu aucun rapport des travaux de cette instance.

Dès lors, Madame la Bourgmestre, pouvez-vous nous faire rapport actuel, puis régulier, des travaux, réflexions, plan de travail, perspectives, voire décisions qui sont menées au sein de ce lieu supracommunal, et qui sont susceptibles d'impacter directement ou indirectement notre commune."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

« En date du 26 janvier, le Conseil communal a approuvé le rapport d'état des lieux de 2022 de la supracommunalité, présenté par ses soins. Depuis, une réunion s'est déroulée courant janvier. Il s'agit de réunions intéressantes d'échanges mais pas de prises de décision. Les thématiques abordées lors de cette dernière réunion étaient l'identification de la cartographie de foncier agricole, l'état des lieux des installations Batopin, le tableau de bord territorial sur base des thématiques de l'accueil préscolaire, l'enseignement et l'accès aux soins de santé.

La prochaine réunion est planifiée en juin. Un colloque est organisé par le BEP ce 21 avril pour échanger sur la question du culte, colloque issu des réflexions de supracommunalité. »

2. Communication sur l'accessibilité depuis et vers les villages pendant les travaux routiers sur la RN 80 notamment.

Monsieur le Conseiller Lambert expose comme suit les termes de sa question:

"Il y avait certes une communication notamment dans l'Avenir il y a un mois sur le barrage de la route N80 entre Pontillas et Bierwart à partir du 12/04/2023. Fort bien ! Un grand panneau l'annonçait préventivement à la limite entre les deux villages, mais rien ne l'annonce au sortir des rues de l'Église ou du Baty ou de Narmont, ou du Vertbois. Et barrage jusqu'à quand, on ne le sait ?

Mais sans aucune communication ou affichage préalable ou préventif, depuis ce vendredi 14/04/2023 matin, la RN 80 est barrée à hauteur de la rue de Narmont vers Hingeon. Engouffré dans ce cul-de-sac improvisé, l'automobiliste se demande comment en sortir et vers où se dévier et contourner ce barrage, pour atteindre sa destination voisine.

En venant de Hingeon, ou au sortir de l'autoroute, il y a bien une indication de reprendre l'autoroute pour se diriger vers Bierwart via la sortie d'Andenne, mais quelle information pour rejoindre Pontillas ; si c'est par Bierwart, l'automobiliste sera de nouveau non informé pour rejoindre Pontillas, puisqu'au rond-point, pas d'informaion pour se re-diriger vers Pontillas.

Nouvelle forme de confinement contraint pour les habitants de Pontillas, les autochtones s'y retrouveront, certes, parce qu'ils connaissent le coin, mais quid des externes ? Sur place, les ouvriers, tout aussi désorientés, nous renvoient au SPW et à son sous-traitant pour la signalisation, à savoir semble-t-il, Signaroute. Mais aucune indication !

Certes, il s'agit de travaux routiers sur une route régionale, et c'est donc la prérogative du SPW de communiquer sur les barrages, les déviations et la nature des travaux.

Mais cela nous amène quand même à poser les questions suivantes :

La commune de Fernelmont a-t-elle été avertie, consultée, voire associée pour la préparation des travaux routiers sur la RN 80, notamment au niveau de Pontillas et Bierwart ?

Si la signalisation de barrage et de déviation des routes régionales incombe bien au SPW, en est-il de même pour la signalisation préventive à partir des routes communales accédant à la RN 80 ?

Si oui, il y a lacune de la Région wallonne, et il y a de quoi lui adresser une interpellation officielle.

Si non, c'est-à-dire si c'est de la responsabilité communale d'informer les riverains adjacents de la RN 80, c'est dommage de n'avoir rien prévu.

En plus, il y a moins de un an, la RN 80 sur le tronçon Pontillas- Hingeon a déjà fait l'objet de travaux de réfection de la route, ayant occasionné pas mal de blocages, certes préventivement communiqué. Mais comment se fait-il qu'à nouveau il faille

intervenir chirurgicalement sur cette route? Il y a de quoi également interpeller le SPW, afin de rationaliser ces travaux dans le temps et dans l'espace.

Ce week-end, les travaux sont suspendus, la route est carrossable, mais barrée sans indication d'alternative : conséquences : elle est amplement fréquentée par de nombreux automobilistes locaux : anomie, estompement de la norme, mais absence de communication cohérente : SPW, peut mieux faire !!!

Merci de relayer !

Autre point anecdotique, vu dans le village de Marchovelette notamment, des panneaux « Déviation » dans plusieurs sens, vers la Rue du Calvaire depuis le rond-point, vers le grand chemin communal vers Franc-Warêt, mais cela semble plutôt de la désorientation : déviation de quoi ? Depuis où et vers où ? Et concernant ce point, on est bien sur le domaine communal."

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit:

« Il s'agit bien d'un chantier SPW, pour lequel il y a lieu d'abord de remercier car ils étaient nécessaires et importants. Ils ont été phasés en deux tronçons car ils visent des budgets conséquents. Les déviations relèvent du gestionnaire de voirie et sont concertées avec la police. Nous sommes ensuite simplement informés du timing et des modalités. Il regrette juste que celles-ci ont été modifiées en dernière minute concernant le tronçon Bierwart-Pontillas. Les riverains ont reçu un toutes-boîtes. Pour le reste, il y a eu une campagne d'information via réseaux sociaux, ... Les riverains avaient l'autorisation de circuler sur le chantier en dehors des heures de travail. Malheureusement, on constate l'incivilité des conducteurs qui s'engagent malgré les panneaux et se retrouvent coincés. L'exemple du camion, à part s'il habite dans ces rues, n'a déjà rien à faire sur les voiries communales adjacentes, vu l'interdiction poids lourds. Pour Marchovelette, c'est différent : il y a différents panneaux de déviation car les travaux et l'interdiction de circuler progressent en fonction de l'avancée des travaux dans la rue. C'est donc normal. »

Monsieur le Conseiller Lambert confirme que les travaux étaient nécessaires et ont été bien faits. La réponse lui satisfait.

B. Groupe E.P.F

1. Placement de bacs ralentisseurs à la Ruer de Hanret à Cortil-Wodon

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

« A titre expérimental des bacs en acier corten ont été placés récemment.

Si nous nous réjouissons de cette expérience, malheureusement , il y en a un de grande taille placé en quasi bordure de route et certains de plus petite taille placés beaucoup trop près de la bordure de la route.

*Ceci a pour effet d'obliger les usagers faibles (vélos, maman avec poussettes, joggers, ...) à passer du côté central de la route avec tous les risques que cela représente.
Pourriez-vous les déplacer correctement pour que le test puisse se poursuivre dans de bonnes conditions pour les usagers faibles ? »*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

« Nous sommes encore en phase d'essai. Donc le marquage au sol n'est pas encore appliqué. Dans ce cadre, les bacs ne peuvent constituer un obstacle sur la voirie. Voilà pourquoi ils sont plus près de l'accotement. Nous sommes en attente d'être certains qu'ils ne gênent pas. Après, le marquage pourra être fait et ils pourront être écartés de l'accotement pour garantir un passage aux piétons et cyclistes. »

Monsieur le Conseiller Rennotte s'interroge sur le délai et il souhaite faire remarquer que plusieurs voitures se parquent près des bacs et cela peut poser problème.

Monsieur l'Echevin répond que c'est dans les priorités mais il a deux agents de signalisation et qui ont d'autres tâches également à faire.

2. Déficience du réseau ORES pour les prosumers

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

*« Lors des séances avec ORES qui ont précédé le renouvellement du contrat avec ORES, nous avons signalé que leur réseau – et nous pouvons donner l'exemple précis de la Rue du Vicinal – est à ce point déficient que parfois durant plusieurs heures, nos concitoyens que l'on a encouragés à installer des panneaux solaires sont incapables de produire de l'électricité et de l'injecter dans le réseau
Pourriez-vous intervenir auprès d'ORES pour que cette société effectue*

- a. Les vérifications nécessaires*
- b. Les travaux de renforcement du réseau »*

Monsieur l'Echevin Delatte répond comme suit :

« Après contact avec Ores, ils ont indiqué n'avoir jamais eu de plaintes spécifiques pour la rue du Vicinal. Par contre, ils reconnaissent qu'il y a un souci au niveau de la rue de la Victoire qu'ils analysent actuellement. Il l'invite à lui donner ses contacts dans la rue et il prendra directement contact avec Ores pour renseigner les habitations concernées.

Lorsque des problèmes de tension du réseau sont notifiés, systématiquement, ils ouvrent un dossier, sollicitent de la personne qu'elle prenne contact avec son installateur pour vérifier que tout est en ordre, placent ensuite un enregistreur de tension ou plus récemment un compteur communicant. En parallèle, ils analysent le réseau et déterminent la solution : poser un câble supplémentaire, installer une cabine, ... Ils avertissent le riverain des différentes actions qui sont programmées. »

Madame la Présidente prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Madame la Présidente ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 mars 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
